Gouvernement du Québec

Décret 301-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT une autorisation à plusieurs municipalités de conclure des ententes de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE chacune des municipalités mentionnées ci-après, soit la Municipalité de Vallée-Jonction, la Ville d'Acton Vale, la Ville de Montmagny, la Ville de Rigaud, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, la Ville de Saint-Pascal, la Ville de Sorel-Tracy et la Ville de Westmount, a l'intention de conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux, afin de mener des activités visant à assurer les valeurs patrimoniales des lieux patrimoniaux qui ont été formellement reconnus par le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE ces municipalités sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne:

QUE chacune des municipalités mentionnées ci-après, soit la Municipalité de Vallée-Jonction, la Ville d'Acton Vale, la Ville de Montmagny, la Ville de Rigaud, la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, la Ville de Saint-Pascal, la Ville de Sorel-Tracy et la Ville de Westmount, soit autorisée à conclure une entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme national de partage des frais pour les lieux patrimoniaux, afin de mener des activités visant à assurer les valeurs patrimoniales des lieux patrimoniaux qui ont été formellement reconnus par le gouvernement du Canada, et chacune de ces ententes sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret pour chacune de ces municipalités.

Le greffier du Conseil exécutif, JUAN ROBERTO IGLESIAS Gouvernement du Québec

Décret 302-2017, 29 mars 2017

CONCERNANT l'octroi à Les Éleveurs de porcs du Québec d'une subvention maximale de 1 203 832 \$, soit de 131 573 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et de 1 072 259 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, pour l'amélioration du Service de gestion des risques du marché offert au secteur porcin du Québec

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 197-2017 du 22 mars 2017, le gouvernement a approuvé l'Entente de contribution entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec pour l'amélioration du Service de gestion des risques du marché offert au secteur porcin du Québec, lequel service est offert par Les Éleveurs de porcs du Québec;

ATTENDU QUE cette entente prévoit, pour la réalisation du projet d'amélioration de ce service, une contribution maximale de 1 203 832 \$, soit une contribution maximale du gouvernement du Canada au gouvernement du Québec de 722 299 \$ et une contribution maximale du gouvernement du Québec de 481 533 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14), le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a notamment le pouvoir d'octroyer à même les fonds mis à sa disposition, quand il le juge à propos, et aux conditions qu'il croit devoir imposer, des subventions aux institutions formées dans le but de favoriser les intérêts de l'agriculture;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à octroyer à Les Éleveurs de porcs du Québec une subvention maximale de 1 203 832 \$, soit de 131 573 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 et de 1 072 259 \$ pour l'exercice financier 2017-2018, pour l'amélioration du Service de gestion des risques du marché offert au secteur porcin du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation: